



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 29 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre VHU sis

Les Bordes
Route de Nonnes
86100 Châtelleraut

Références : 2024 1068 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2024 dans l'établissement Monsieur Pascal Bohan implanté Les Bordes Route de Nonnes 86100 Châtelleraut. L'inspection a été annoncée le 30/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- cent're VHU
- Les Bordes Route de Nonnes 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007203085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Outre les installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), associées à une activité de vente de pièces détachées, un garage automobile est également présent sur site. Sont par ailleurs exercées des activités de dépannage / remorquage, de taxi / coursier et de fourrière, par la société BPC bénéficiant d'un agrément pour cette exploitation et disposant d'un accès ainsi d'une zone d'entreposage dédiés.

Dans son dossier daté de décembre 2013 transmis à la préfecture afin de solliciter le bénéfice de

l'antériorité au titre de la rubrique 2712, l'exploitant a déclaré les surfaces suivantes :

- VHU en attente de dépollution (dalle béton réalisée en novembre 2013) : 564 m² ;
- VHU dépollués : 33 100 m² ;
- bâtiment de dépollution VHU (permis de construire en octobre 2013) : 110 m² ;
- bâtiment principal (administration, atelier mécanique 1, stockage pièces) : 1 233 m² ;
- atelier mécanique 2 : 306 m² ;
- fourrière : 1 760 m² (fourrière disposant d'une enceinte dédiée, et exploitée par une autre société).
-

Le centre VHU est agréé par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018.

Selon les éléments présentés dans le dossier précité, ces installations sont exploitées sur les parcelles référencées « 000 AS 126 », « 000 AS 128 », « 000 AS 146 » et « 000 AS 149 ».

Les constats relevés lors de la visite d'inspection diligentée le 11 mai 2021 ont conduit l'inspection à proposer un arrêté de mise en demeure, signé le 15 juin 2021.

L'inspection diligentée le 24 juin 2022 avait abouti au constat que des non-conformités subsistaient, justifiant la prise d'un arrêté portant astreinte administrative le 16 août 2022 (transmission porter à connaissance / entreposage hors site / installations électriques / rétention des eaux d'incendie).

En outre, de nouveaux écarts avaient fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, signée à cette même date.

L'inspection diligentée le 16 mai 2023 avait abouti au constat que des non-conformités subsistaient, justifiant la prise d'un nouvel arrêté portant astreinte administrative le 6 juillet 2023 (gestion des pare brise / plan de localisation des risques / schéma des réseaux).

L'inspection est diligentée afin d'apprécier les actions correctives mises en œuvre suite aux sanctions listées supra et en réponse à l'action régionale dédiée aux mesures de lutte contre l'incendie sur les installations déchets (AR-OCP-incendie).

Thèmes de l'inspection :

- suivi des actions correctives suite aux sanctions / Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 8	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
2	Modifications apportées aux installations	Code de l'environnement, article R. 512-46-23	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
3	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 25, point I	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
6	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 21	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
8	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dépollution VHU / verre - composants plastiques	Arrêté Ministériel du 2 mai 2012, article Annexe I, point 2°	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 18	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
7	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	/	Sans objet
9	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il reste à

- régulariser la situation des deux stockages hors site ;
- aménager le site afin de recueillir les eaux d'extinction d'incendie ;
- finaliser les plans des réseaux et de localisation des risques.

Ces points faisant l'objet d'astreintes administratives, il est proposé des liquidations partielles d'astreinte.

En outre, l'inspection se voit contrainte de proposer une nouvelle mise en demeure relative aux moyens de lutte contre l'incendie (point d'eau incendie).

Un contradictoire est proposé d'être réalisé de sorte que l'exploitant puisse formuler ses éventuelles observations sur les projets d'arrêtés de suites administratives supra.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, plan de localisation des risques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la</p>

<p>zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel des constats précédents : L'inspection du 24 juin 2022 a abouti au constat que l'exploitant ne disposait pas du document réglementaire. Un arrêté de mise en demeure a été pris le 16 août 2022. Son article 2 dispose : « L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en établissant un plan de localisation des risques, conformément à son article 8 [...] » Ce terme n'étant pas respecté lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, un arrêté rendant redevable l'exploitant d'une astreinte a été pris le 6 juillet 2023 (50 € par jour).</p> <p>Constats lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024 : L'écart est persistant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un plan de localisation des risques doit être établi. Il est proposé une liquidation partielle à la date du 23 mai 2024. La date de notification de l'arrêté d'astreinte précité s'établissant au 11 juillet 2023, cette liquidation partielle porte, pour cet écart, sur une période de 318 jours correspondant à un montant de 15 900 euros.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>

N° 2 : Modifications apportées aux installations

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2022, article R. 512-46-23</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"</p> <p>I. – Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.</p> <p>II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts</p>

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. – Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales."

Constats :

Rappel des constats précédents :

L'inspection du 11 mai 2021 a abouti au constat que l'exploitant réalisait l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), dont certaines en attente de dépollution, sur les parcelles perméables suivantes, hors périmètre ICPE autorisé :

site 1 (au nord ouest et à proximité immédiate du site autorisé) — « 000 AS 11 », « 000 AS 12 », « 000 AS 13 », « 000 AS 14 », « 000 AP 36 », « 000 AP 37 ».

site 2 (à environ 700 m au nord du site autorisé) — « 000 AS 82 », « 000 AS 154 ».



Un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021.

Son article 2 « Régularisation des activités hors site autorisé » dispose :

« La situation administrative des installations est régularisée :

- soit en cessant les activités d'entreposage hors du périmètre autorisé, au droit des parcelles n° 000 AS 11, 12, 13, 14, 82, 154 et des parcelles n° 000 AP 36, 37 puis en procédant à la remise en état de ces parcelles conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;
- soit en transmettant un dossier portant à la connaissance (PAC) de la préfète les modifications portées aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation des activités d'entreposage, celle-ci doit être effective dans un délai de 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. ;

- dans le cas où il opte pour la transmission d'un PAC, celui-ci doit être déposé dans un délai de 4 mois.

L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). ».

Dans son courrier daté du 12 juillet 2021 l'exploitant avait indiqué avoir opté pour une demande d'extension de son site et planifié la transmission d'un dossier de porter à connaissance (PAC). Tels que formulés, l'agrandissement et la régularisation administrative ne portent que sur le site de stockage illégal à proximité du site autorisé (site 1).

Lors de l'inspection du 24 juin 2022, le site 1 faisait toujours l'objet d'un entreposage important de VHU. L'exploitant avait présenté un document présenté comme étant un PAC en cours de finalisation. Il avait confirmé planifier l'incorporation du site 1 au site autorisé et indiqué vouloir cesser toute activité relevant d'un entreposage de VHU au droit du site 2. Les écarts objet de la mise en demeure susmentionnée étant persistants, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 16 août 2022.

Constat a été fait lors de l'inspection du 16 mai 2023 que ces écarts persistaient. L'exploitant ne disposait pas d'un PAC permettant de régulariser la situation du site 1 accueillant toujours de nombreux VHU. Le site 2 avait été en partie nettoyé mais sans notification de cessation d'activité et sans mise en sécurité, devant faire l'objet d'une attestation par une entreprise certifiée (R. 512-46-25).

L'arrêté du 6 juillet 2023 a porté une liquidation partielle pour la période du 19 août 2022 au 30 avril 2023.

Constats lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024 :

Le jour de l'inspection, il subsiste des VHU sur le site 2, à l'ouest de la parcelle, derrière le bâtiment. Aucune notification n'a par ailleurs été transmise au préfet afin de notifier la cessation de stockage de VHU sur ce site.

L'exploitant a cependant transmis deux photos par courriel du 31 mai 2024 ne montrant plus la présence que d'une caisse de fourgon.

Le site 1 accueille toujours des dizaines de VHU. L'exploitant indique qu'il n'envisage plus d'étendre le périmètre ICPE et qu'il projette de cesser le stockage au droit de cette zone hors périmètre autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucune des situations relatives à l'exploitation des sites 1 et 2 n'est régularisée.

Au regard des déclarations de l'exploitant, il lui revient donc

- de notifier au préfet la cessation activités sur les deux sites ;
- de mettre en œuvre les dispositions des articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité.

La mise en sécurité du site devra faire l'objet d'une attestation délivrée par une entreprise certifiée (point III de l'article R. 512-46-25), qu'il y aura lieu de transmettre à l'inspection.

<p>À toutes fins utiles, l'adresse internet d'une page internet du laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) explicitant la certification sites et sols pollués (SSP) des bureaux d'études et proposant en téléchargement une note précisant le mode opératoire permettant de trouver une entreprise certifiée est rappelée ci_après :</p> <p>https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues</p> <p>Ces deux écarts faisant respectivement l'objet d'une astreinte administrative (50€ par jour), il est proposé une liquidation partielle à la date du 23 mai 2024.</p> <p>L'arrêté du 6 juillet 2023 portant une liquidation partielle pour la période du 19 août 2022 au 30 avril 2023, cette nouvelle liquidation partielle porte sur la période 1er mai 2023 au 23 mai 2024 sur une période de 389 jours correspondant à un montant de 19 450 euros, pour chacun des deux écarts.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>

N° 3 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 25, point I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau [...]</p> <p>L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que le site ne disposait pas d'un bassin en capacité de contenir les eaux d'extinction d'incendie, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021.</p> <p>Son article 3 dispose :</p> <p>« [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 25 en aménageant un bassin permettant de recueillir les eaux et écoulements lors d'un sinistre [...]"</p> <p>Lors de l'inspection du 24 juin 2022, il avait été constaté que le dimensionnement du bassin de confinement de confinement restait finaliser.</p> <p>L'écart objet de la mise en demeure susmentionnée subsistant, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 16 août 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel des constats précédents :</p> <p>L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que le site ne disposait pas d'un bassin en capacité de contenir les eaux d'extinction d'incendie, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021. Son article 3 dispose :</p>

«[...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 25 en aménageant un bassin permettant de recueillir les eaux et écoulements lors d'un sinistre [...] »

Lors de l'inspection du 24 juin 2022, il avait été constaté que le dimensionnement du bassin de confinement de confinement restait finaliser. L'écart objet de la mise en demeure susmentionnée subsistant, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 16 août 2022.

Constat a été fait lors de l'inspection du 16 mai 2023 que ce écart persistait.

L'arrêté du 6 juillet 2023 a porté une liquidation partielle pour la période du 19 août 2022 au 30 avril 2023.

Constats lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024 :

Le jour de l'inspection, le site ne dispose toujours pas d'un dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction incendie. L'exploitant estime que le niveau élevé des eaux souterraines rend difficile la réalisation d'un bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre un dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction d'incendie, le cas échéant en proposant une alternative à un bassin, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'imposant pas un moyen technique (par exemple il peut être mis en place une réserve aérienne associée à des pompes de relevage pour le transfert des eaux d'extinction d'incendie vers cette capacité aérienne non impactée par le niveau élevé de la nappe ; si cette solution est retenue, il convient de doter les pompes de relevage d'une alimentation électrique de secours). Le cas échéant, une étude technico-économique démontre que l'aménagement d'un bassin n'est pas envisageable et propose des alternatives (cf supra).

Aussi selon les moyens retenus par l'exploitant, celui-ci devra adresser à l'inspection un porter à connaissance détaillant les modalités de gestion des eaux d'extinction sur site (il faudra aussi évaluer le besoin en confinement ; pour ce faire, l'exploitant peut recourir à une évaluation en application de la règle D9A de juin 2020). La réalisation de ce porter à connaissance est complémentaire à la mise en conformité attendue sur ce volet et sa remise n'interrompt pas les délais de l'astreinte administrative prise sur cet écart.

En outre cet écart faisant respectivement l'objet d'une astreinte administrative (50€ par jour), il est proposé une liquidation partielle à la date du 23 mai 2024. L'arrêté du 6 juillet 2023 portant une liquidation partielle pour la période du 19 août 2022 au 30 avril 2023, cette nouvelle liquidation partielle porte sur la période 1er mai 2023 au 23 mai 2024 sur une période de 389 jours correspondant à un montant de 19 450 euros.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Dépollution VHU / verre - composants plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, point 2°

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction des éléments verre et composants volumineux en plastique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

[...]

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, [...]

L'inspection du 24 juin 2022 a abouti au constat que la majorité des VHU stockés dans les zones dédiées aux VHU dépollués était encore équipée de leurs éléments en verre ainsi que de leurs pare-chocs et que l'exploitant ne pouvait justifier que ces éléments étaient extraits par un autre centre VHU ou un broyeur agréé.

Un arrêté de mise en demeure a été pris le 16 août 2022. Son article dispose :

L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] en justifiant que les composants volumineux en matière plastique et que les éléments en verre présents sur les véhicules hors d'usage entreposés dans les zones dédiées aux VHU dépollués sont séparés de ces véhicules par un autre centre VHU, conformément au point 2° de son annexe I [...]

Constats :**Rappel des constats précédents :**

L'inspection du 24 juin 2022 a abouti au constat que la majorité des VHU stockés dans les zones dédiées aux VHU dépollués était encore équipée de leurs éléments en verre ainsi que de leurs pare-chocs et que l'exploitant ne pouvait justifier que ces éléments étaient extraits par un autre centre VHU ou un broyeur agréé. Un arrêté de mise en demeure a été pris le 16 août 2022. Son article 2 dispose :

« L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] en justifiant que les composants volumineux en matière plastique et que les éléments en verre présents sur les véhicules hors d'usage entreposés dans les zones dédiées aux VHU dépollués sont séparés de ces véhicules par un autre centre VHU, conformément au point 2° de son annexe I [...] ».

Ce terme n'étant pas respecté lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, un arrêté rendant redevable l'exploitant d'une astreinte a été pris le 6 juillet 2023 (50 € par jour).

Constats lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024 :

L'exploitant dispose d'un contrat, daté du 9 juin 2023, avec la société Sevia (groupe VEOLIA) pour la prise en charge des déchets de type pare-brises (incluant la location de contenants pour stockage avant prise en charge par le prestataire).

La majeure partie des VHU stockés sur la zone réservée aux VHU dépollués dispose encore des pare-brises mais les VHU en attente de transport hors site en sont dépourvus.

Un bac dédié au stockage de pare-brises est présent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que les installations électriques avaient fait l'objet d'un contrôle mettant en évidence de nombreuses non-conformités, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021.

Son article 3 dispose :

«

[...]

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 18 en menant les travaux permettant de lever les non-conformités relatives aux installations électriques [...]"

Lors de l'inspection du 24 juin 2022, il avait été constaté qu'il restait à finaliser les travaux afin de lever l'ensemble des non-conformités.

Les écarts objet de la mise en demeure susmentionnée subsistant, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 16 août 2022.

Constats :

Rappel des constats précédents :

L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que les installations électriques avaient fait l'objet d'un contrôle mettant en évidence de nombreuses non-conformités, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021.

Son article 3 dispose :

«[...]

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 18 en menant les travaux permettant de lever les non-conformités relatives aux installations électriques [...]"

Lors de l'inspection du 24 juin 2022, il avait été constaté qu'il restait à finaliser les travaux afin de lever l'ensemble des non-conformités.

Les écarts objet de la mise en demeure susmentionnée subsistant, un arrêté portant astreinte administrative a été pris le 16 août 2022.

Constat a été fait lors de l'inspection du 16 mai 2023 que cet écart persistait.

L'arrêté du 6 juillet 2023 a porté une liquidation partielle pour la période du 19 août 2022 au 30 avril 2023.

Constats lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024 :

L'exploitant présente un rapport de contrôle établi par la société Apave, daté du 11 décembre 2023. Il ne fait mention que d'une non-conformité relative à l'identification incomplète des

circuits de l'armoire électrique, nécessitant l'établissement de schémas aux normes. L'exploitant a transmis, par mail du 20 juin 2024, un certificat Q18 daté du 12 juin 2024 mentionnant l'absence de risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection considère au vu du rapport de contrôle précité que le risque incendie est désormais maîtrisé et propose une levée partielle d'astreinte. Il convient cependant de finaliser la mise aux normes du code du travail en identifiant les circuits électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 6 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : [...] Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. L'inspection du 24 juin 2022 a abouti au constat que le plan des réseaux n'était pas finalisé. Un arrêté de mise en demeure a été pris le 16 août 2022. Son article dispose : L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] en établissant un schéma des réseaux, conformément à son article 21 [...]
Constats : Rappel des constats précédents : L'inspection du 24 juin 2022 a abouti au constat que le plan des réseaux n'était pas finalisé. Un arrêté de mise en demeure a été pris le 16 août 2022. Son article 2 dispose : « L'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 [...] en établissant un schéma des réseaux, conformément à son article 21 [...] » Ce terme n'étant pas respecté lors de la visite d'inspection du 16 mai 2023, un arrêté rendant redevable l'exploitant d'une astreinte a été pris le 6 juillet 2023 (50 € par jour). Constats lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024 : L'écart est persistant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un schéma des réseaux doit être établi. Il est proposé une liquidation partielle à la date du 23 mai 2024. La date de notification de l'arrêté d'astreinte précité s'établissant au 11 juillet 2023, cette liquidation partielle porte, pour cet écart,

sur une période de 318 jours correspondant à un montant de 15 900 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 7 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il est constaté la présence d'extincteurs dans le local de dépollution et dans le local de stockage des pièces.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p>

La carte interactive "DECI points d'eau incendie" mise en ligne par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) montre l'implantation d'un poteau incendie (PI) d'une capacité de 154 m³/h à proximité immédiate de l'entrée du site.
 Néanmoins, la disposition relative à la distance maximale de 100 m n'est pas respectée. Ainsi, le local de dépollution est à environ 200 m du PI suscité alors la limite parcellaire ouest est à plus de 250 m.
 L'exploitant précise que la société Colas, implantée à proximité immédiate, dispose d'un bassin incendie accessible depuis le site de l'exploitant. Une barrière permet effectivement l'accès à la parcelle Colas.
 Par courriel du 31 mai 2024, l'exploitant a signalé avoir contacté le SDIS et commencé une recherche de fournisseur pour l'implantation d'une citerne de capacité 120 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un nouveau poteau incendie ou implanter une réserve de 120 m³ dont la localisation aura fait l'objet d'un avis favorable du SDIS. L'usage du bassin Colas peut être également envisagé après avis du SDIS et établissement d'une convention d'utilisation et d'accès (y compris hors heures ouvrées) avec la société Colas.

Une demande d'aménagement peut être également envisagée pour porter, dès lors que cela est justifié en termes de maîtrise des risques, la distance d'éloignement des 100 m à 200 m entre les installations à défense et le poteau incendie suscité. Ce cas d'espèce devra également donner lieu à un avis favorable du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle / entretien le 5 juillet 2023 par la société EMI 79.
 Selon le registre présenté par l'exploitant, les détecteurs de fumée implantés dans les locaux de dépollution et de stockage des pièces ont été contrôlés le 8 décembre 2023 par la société DEF (prestataire ayant posé les détecteurs).

Type de suites proposées : Sans suite